



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

09 octobre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 18

Présents : 10

Procurations : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe PETIT, Maire.

Présents : Mmes DUFRENE Estelle, BASLÉ Nathalie, DELPECH Estelle, ROQUES Sandrine, MM., BELLANCA Nicolas, LAPEYRE Bernard, FRANCOU Didier, CORACIN Olivier, PETIT Philippe, PICHON Géraud,

Absents excusés : Mmes DAILLUT Marina, JOUCLA Valérie, M. CHANIER Cédric, BRACHET Philippe, TURLAN Arnaud,

Absents : Mmes NOUYERS Catherine et QUERCY Corinne, M. IANNELLI Ermanno.

Pouvoirs :

ORDRE DU JOUR

DOMAINE ET PATRIMOINE :

Modification du règlement de commercialisation du lotissement communal (modification incluant l'accord des propriétaires actuels)

Vente d'une parcelle section A n°318 du CCAS

Extension de l'éclairage au niveau du carrefour chemin de Gleyzes avec angle rue du Bougeng

MARCHÉS PUBLICS :

Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Énergie de Haute Garonne, pour l'achat d'électricité

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)

Approbation de la modification n° 2 de la Charte Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais

FINANCES :

Recette exceptionnelle – régie cantine et ALAE

Intégration de frais d'études à la section d'investissement du budget principal

Correction sur le compte 1068 du budget principal

Admission en non-valeur

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur BELLANCA Nicolas, a été nommé secrétaire de séance.

Y assistent également : Monsieur Jean-Charles PIDOU, directeur général des services (DGS)

Concernant le premier sujet à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise que, suite à la consultation des propriétaires existants, nous n'avons pas encore reçu l'ensemble des retours. Aussi, la délibération de modification du règlement de commercialisation du lotissement communal est donc ajournée.

Délibération 2024-10-01

3 DOMAINE ET PATRIMOINE/ 3.2 Aliénation

Débat en Conseil municipal sur la vente d'une parcelle section A n°318 du CCAS

Lors de la séance du Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Saint-Sauveur, par délibération n°2024-05-01, les membres validé la cession de la parcelle cadastrée section A n°318, d'une superficie de 1720 m², située lieu-dit la Rivère.

Les membres du CCAS ont fixé le prix de vente à 6€/m².

Il convient maintenant que le conseil municipal puisse donner son accord pour la vente de ladite parcelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

APPROUVE la cession de la parcelle section A numéro 318 ;
FIXE le prix de vente à hauteur de 6€/m² ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette cession.

Délibération 2024-10-02

3 DOMAINE ET PATRIMOINE/ 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Débat en conseil municipal sur l'extension de l'éclairage au niveau du carrefour chemin de Gleyzes avec angle rue du Bougeng

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 25 juin 2024 concernant l'extension de l'éclairage au niveau du carrefour chemin de Gleyzes avec angle rue du Bougeng, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1BU549) :

Au niveau du réseau d'éclairage public existant, création d'une fouille et pose de 2 boîtes de jonctions.

Extension souterraine sous chaussée d'environ 15 mètres.

Fourniture et pose d'un candélabre équipé d'un appareil à LED, identique à ceux présents sur l'effacement, Hauteur 6 mètres, 26 W LED, avec crossette.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

✓ TVA (récupérée par le SDEHG)	920€
✓ Part SDEHG	2 338€
✓ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 600€
Total	5 858€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

APPROUVE le projet présenté.

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération 2024-10-03

1 MARCHÉS PUBLICS/ 1.1.1 Délibérations ou décisions relatives aux marchés non transmissibles au contrôle de légalité

Débat en conseil municipal sur l'adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne, pour l'achat d'électricité

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code de la Commande publique notamment son article 1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1er janvier 2016,

Considérant que les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés pour les collectivités, employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros, depuis le 1er janvier 2021,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

ADHERE au groupement de commandes et accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,
AUTORISE le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

Délibération 2024-10-04

5 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE/ 5.7 Intercommunalité

Débat en conseil municipal sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais prévoient à l'article 4-5 une habilitation statutaire ainsi rédigée : « la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées). Dans le respect des enveloppes départementales attribuées aux communes, il a été étudié que la réalisation des travaux d'urbanisation et de sécurité sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soit reprise par les communes, la communauté de communes intervenant, quant à elle, en prestation de services aux côtés de la commune. Ceci suppose la modification des statuts qui vise à :

- Supprimer l'habilitation statutaire telle qu'elle figure à l'article 4-5 des statuts en vigueur à la date de la présente délibération ;
- Compléter l'article 4-6-1 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

D'autre part, Monsieur le Président de la CCF suggère d'apporter des précisions aux statuts ainsi qu'il suit :

- L'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété de «...par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) ».

Par ailleurs, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit, dans son article 17, qu'à compter du 1er janvier 2025, les communes sont autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Il est ainsi proposé que l'article 4-2-5 « action sociale d'intérêt communautaire » soit complété des quatre items ci-dessus.

Conformément à l'article L5211- 20 du CGCT, ces modifications doivent être initiées par le Conseil Communautaire qui « ..délibère sur les modifications statutaires (...) ». Les projets de statuts doivent ensuite être notifiés aux communes qui disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur ces projets. L'absence de délibération vaut approbation de ces modifications.

La communauté de communes du Frontonnais ayant délibéré sur le sujet le 24 septembre 2024, il convient que le conseil municipal se prononce sur ces projets de modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément de supprimer l'article 4-5 - Habilitation statutaire ainsi rédigée : « la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées) » ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-6-1 en le complétant de la « mise à disposition au profit des communes membres du service de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété ainsi «...par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) » ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-5- complété des quatre items de compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant prévus par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 comme suit :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire savoir à la Communauté de Communes du Frontonnais de la décision prise.

Délibération 2024-10-05

5 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE/ 5.7 Intercommunalité

Débat en conseil municipal sur l'approbation de la modification n° 2 de la Charte Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Frontonnais a approuvé, par délibération le 27 juin 2013, une charte voirie, destinée à définir les modalités d'application, par la Communauté de Communes, de la compétence « Voirie », pour la création, l'aménagement et l'entretien des

voies, des places, des parkings et de leurs dépendances. Cette charte a été révisée par délibération du 2 mars 2021.

Au travers de cette charte, il est précisé les dispositions destinées à garantir l'équité entre les communes dans la répartition des prestations qui leur sont fournies et de leur financement.

Afin d'acter les relations entre la Communauté de Communes du Frontonnais et les communes suite à la décision de mise à disposition de services au profit des communes membres pour la maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

L'article 6 est ainsi modifié :

Suppression « du programme de travaux sur route départementales » ;

Suppression « Les travaux sur routes départementales bénéficient de subvention en fonction du taux déterminé, par opération, par le Conseil Départemental » ;

L'article 19 est abrogé ;

L'article 22 est ainsi rédigé :

« Sur les routes départementales, les travaux d'urbanisation à l'intérieur de l'agglomération, comme les travaux de sécurité ou ceux exécutés sur les dépendances de la voie en et hors agglomération sont à l'initiative des communes et sont réalisés qu'après établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune et le Conseil Départemental. Les opérations à l'initiative des opérateurs privés qui nécessitent des aménagements de sécurité ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune. Sont notamment concernés :

Travaux d'urbanisation : il s'agit de travaux en agglomération, consistant à la création de trottoirs, cheminements piétons, dont la réalisation doit être inscrite au programme annuel départemental et qui bénéficient d'une subvention départementale versée à la commune. Ils sont généralement complétés par des travaux de chaussée d'initiative et sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage départementale ;

Travaux de sécurité : il s'agit des travaux réalisés en ou hors agglomération, essentiellement pour réduire la vitesse. Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre des amendes de police ou sur un programme spécifique quand il existe

Travaux de cheminement piétonnier ou de pistes cyclables en et hors agglomération. Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre d'un programme spécifique quand il existe ;

Travaux sur les opérations privées : essentielles nécessités pour sécuriser les accès à des opérations privées à la voie publique. Ils ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune. Ils ne bénéficient d'aucune subvention du département. Ces travaux peuvent être légers : renforcement de signalisation par exemple ou plus importants comme giratoire, tourne à gauche ;

L'article 24 est abrogé ;

L'article 35 est modifié par la suppression du paragraphe : « Or, pour tous les travaux de voirie c'est la CCF qui est compétente, c'est elle qui va conclure les conventions avec le Département si l'opération concerne une route départementale. » et modifie le dernier paragraphe comme suit :

« Il est nécessaire que la CCF soit informée de toutes les opérations susceptibles de générer des travaux de voirie sur les routes départementales. » ;

L'article 39 est créé : « mise à disposition de service de la communauté de communes aux communes pour les travaux sur RD ».

Il est fait application de l'article 4-6-1 des statuts révisés le 24 septembre 2024 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales. Les communes membres font ainsi appel, dans ce cadre, à la communauté de communes pour les études et travaux sur RD à compter des programmes 2025. Les missions ci-dessus sont financées par la Communauté de communes sans contrepartie financière pour les communes dans la limite d'un projet par an en étude et un projet par an en travaux.

Le rôle de la Communauté de Communes et des communes est détaillé en annexe 7.

L'annexe 4 est abrogée.

Cette charte évoluera avec le temps, en fonction des précisions qui pourront lui être apportées notamment en matière de financement des enveloppes, de mise à jour de données, etc.

La communauté de communes du Frontonnais ayant délibéré sur le sujet le 24 septembre 2024, il convient que le conseil municipal se prononce également sur ce projet de modification n°2 de la charte voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Résultat du vote	
POUR	9
CONTRE	1
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

APPROUVE la modification n°2 de la charte « Voirie », telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire savoir à la Communauté de Communes du Frontonnais de la décision prise.

Délibération 2024-10-06

7 FINANCES/ 7.10 divers

Débat en conseil municipal sur une recette exceptionnelle – régie cantine et ALAE

Lors de la dernière facturation, un écart a été constaté dans la recette de la régie des services périscolaires (Cantine et ALAE), comme suit :

Pour la période du 01/09/2024 au 31/07/2024 :

- Montant factures éditées :	147 205.85 €
- Montant factures encaissées :	144 854.27 €
- Montant factures impayées :	2 351.58 €
- Montant perçu à émarger à la SGC de Grenade :	145 453.04 €
- Montant des recettes exceptionnelles :	598.77 €

Recettes exceptionnelles de 598.77 € à imputer au compte 75888.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

VALIDE la recette exceptionnelle de 598.77 €

AUTORISE Monsieur le Maire à l'imputer au compte 75888 du budget principal.

Délibération 2024-10-07

7 FINANCES/ 7.10 divers

Débat en conseil municipal sur l'intégration des frais d'études à la section d'investissement du budget principal

Afin d'améliorer la qualité des comptes et en accord avec la SGC de Grenade, et répondre aux exigences de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, il est nécessaire de poursuivre la mise à jour de l'actif de la collectivité.

Il est donc proposé de procéder à l'intégration des frais d'étude au chapitre 041 pour un montant maximum de 60 500 €, en fonction de la réalisation effective des travaux après études :

- Sont inscrits à ce chapitre l'intégration aux travaux ou aux acquisitions qui sont liées à des frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements. Le chapitre 041 s'équilibre aussi bien en Dépenses d'investissement qu'en Recettes d'investissement. A noter que l'ensemble de ces écritures est d'ordre budgétaire et ne génère donc pas de flux financiers.

Cette proposition modifie le Budget Primitif 2024 et doit donc faire l'objet d'une Décision Modificative afin de conserver l'équilibre du budget dans sa globalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

VALIDE le principe d'intégration des frais d'études qui ont fait l'objet d'une opération de travaux, à la section d'investissement

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à cette intégration budgétaire et à la décision modificative du budget principal 2024.

Délibération 2024-10-08

7 FINANCES/ 7.10 divers

Débat en conseil municipal sur la correction du compte 1068 du budget principal

La commune a fait l'acquisition en 2016 d'un gilet pare-balle pour la policière municipale (Mandat 313 pour 652.60 €).

La dépense a été imputée sur le budget d'investissement du budget principal, au compte 2188, au lieu d'être imputée sur le budget de fonctionnement, au compte 60636.

Par ailleurs, la subvention associée (Titre N°154 de 2016) d'un montant de 215 € versée par le Conseil Régional aurait dû être traitée en subvention d'exploitation (compte du Chapitre 74) et non en subvention d'investissement sur le compte 1312 (Titre N°154).

Il convient donc de régulariser l'imputation de la dépense et de la recette sur le budget de fonctionnement et de corriger la situation via la délibération spéciale du 1068 (Affectation du Résultat).

Pour rappel, le montant reporté sur la Section de Fonctionnement au 002 (BP 2024) est de 448 410.15 € (Délibération N°204-03-01 du 11 avril 2024). Le nouveau montant, augmenté à proportion, serait de 448 625.15 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à ces modifications d'imputations et à cette nouvelle affectation.

Délibération 2024-10-09

7 FINANCES/ 7.10 divers

Débat en conseil municipal sur l'admission d'un montant en non-valeur

La redevance assainissement émise au nom du syndicat des Eaux ST JORY-CASTELNAU-VILLENEUVE LES BOULOC, demeure impayée pour 2640.67 € (Reste à Réaliser d'une facture de 56 517.12 € - Titre N°5 de 2007, compte 7061 Budget Assainissement).

Ce syndicat des eaux s'est depuis transformé en Syndicat intercommunal des eaux HERS-GIROU géré par Fronton, qui a lui-même transféré ses compétences au SMEA en 2017.

Aucune action n'ayant été entreprise auprès du SMEA, toutes les mises en demeure sont revenues non distribuées depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire propose donc d'admettre cette redevance en non-valeur (compte 6541 sur le Chapitre 65 – Crédit disponible : 13 709.10€).

La commune pourra éventuellement demander le remboursement de sa créance auprès du SMEA, si la convention signée lors de la dissolution du Budget Assainissement le permet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Résultat du vote	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	10

Après avoir entendu les propositions de modification et les conclusions du débat, le conseil municipal,

ADMETTRE la redevance du syndicat des Eaux ST JORY-CASTELNAU-VILLENEUVE LES BOULOC, en non-valeur pour un montant de 2 640.67 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches afférentes à cette délibération.

Informations et questions diverses :

- Information sur le recours gracieux antenne télécom
- Urbanisation centre du village rue des Pelluts
- Projet d'aménagement sur la zone d'activité, chemin de l'Hobit

La séance est levée 22h00

Secrétaire de séance : Monsieur BELLANCA Nicolas,

Le Maire,
Philippe PETIT

